

VILLE DE DAMPMART (77)**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS****DU CONSEIL MUNICIPAL**

Nombre de membres
 composant le Conseil : 27
 Présents : 25
 Votants : 25

SERVICE ÉMETTEUR : SECRÉTARIAT GÉNÉRAL
 ANNÉE : 2026

OBJET : APPROBATION DU RÈGLEMENT
 INTÉRIEUR RELATIF À LA MISE EN ŒUVRE
 DU DROIT À LA FORMATION DES ÉLUS
 MUNICIPAUX

SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 9 AVRIL 2026

L'an deux mille vingt-six le neuf avril à 20 heures 30, le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur DELPECH Laurent, Maire de Dampmart.

Date de la convocation : 3 avril 2026

ÉTAIENT PRÉSENTS :	Laurent DELPECH, Maire	Alice VIALARD
	Jacques POTTIER, Adjoint	Catherine MILLOT
	Aude ZAFOUR, Adjointe	Pierre ROGGE
	Pierre CHOFFARDET, Adjoint	Céline DRAHON
	Catherine ALIBERT BRIGNONE, Adjointe	Fabien MARTINEAU
	Michel PIRIS, Adjoint	Martine MARCHAND
	Françoise DARRAS, Adjointe	David GENTIEN
	Lionel BOQUILLON, Adjoint	Catherine HINARD-PESCHI
	Myriam CHMELEFF, Adjointe	Marcel BEAUDARD
	Guy DARRAS, conseiller délégué	Christine FALKOWSKI
	Marie PLEGNON, conseillère déléguée	Adrien DEVIC
	Naïma AHMED-AMMAR, conseillère déléguée	Frédéric DENEUCHATEL
	Jean-Pierre PRIEUR	
ABSENTS EXCUSÉS	Kevin FAVRET	
	Najat BROEDERS	

Les membres présents formant la majorité des conseillers en exercice peuvent valablement délibérer en exécution de l'article L 2121.12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Président ayant ouvert la séance et l'appel nominal ayant été fait, il a été procédé, conformément à l'article L 2121.15, à l'élection d'un secrétaire de séance dans le sein du Conseil.

Pour la présente session, Monsieur Frédéric DENEUCHATEL ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions, qu'il a acceptées.

APPROBATION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR RELATIF À LA MISE EN ŒUVRE DU DROIT À LA FORMATION DES ÉLUS MUNICIPAUX

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2123-12 à L. 2123-16, R. 2123-12 à R. 2123-22 relatifs au droit à la formation des élus municipaux ;

VU les articles L. 2123-14 et L. 2123-14-1 du code général des collectivités territoriales relatifs à la prise en charge des frais de formation et au transfert éventuel de la compétence « formation des élus » à un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) ; [Vu l'article L. 5211-17 du code général des collectivités territoriales relatif aux conditions de transfert de compétences aux EPCI ;

VU la loi n° 92-108 du 3 février 1992 relative aux conditions d'exercice des mandats locaux ;

VU la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, ayant notamment prévu l'obligation, pour les assemblées délibérantes, de délibérer en début de mandat sur l'exercice du droit à la formation de leurs membres et sur les crédits ouverts à ce titre, ainsi que l'établissement d'un tableau récapitulatif des actions de formation annexé au compte administratif ;

VU la loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat, ayant relevé le congé de formation à dix-huit jours sur la durée du mandat, instauré un plancher de dépenses de formation à 2 % et un plafond à 20 % des indemnités de fonction susceptibles d'être versées, et créé le droit individuel à la formation des élus ;

VU la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, et l'ordonnance du 20 janvier 2021 réformant la formation des élus locaux, ayant notamment monétisé le droit individuel à la formation (DIFE) et renforcé le rôle du Conseil national de la formation des élus locaux (CNFEL) ;

VU le budget primitif de l'exercice 2026 et notamment les crédits inscrits au chapitre 65, article 6535 « Formation des élus » ;

VU le règlement intérieur relatif à la formation des élus municipaux annexé à la présente délibération ;

CONSIDÉRANT :

- que les membres du conseil municipal ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions ;
- que, dans les trois mois suivant son renouvellement, le conseil municipal doit délibérer sur l'exercice du droit à la formation de ses membres et déterminer les orientations et les crédits ouverts à ce titre, et qu'un tableau récapitulant les actions de formation financées doit être annexé chaque année au compte administratif et donner lieu à un débat annuel ;
- que les dépenses relatives à la formation des élus constituent des dépenses obligatoires pour la commune et doivent être comprises, pour chaque exercice, entre un plancher de 2 % et un plafond de 20 % du montant total des indemnités de fonction susceptibles d'être allouées aux élus de la commune ;
- qu'il convient, afin de garantir l'égalité d'accès des élus à la formation, de fixer des règles claires de répartition des jours et crédits de formation et d'en définir les orientations, dans le respect du principe d'égalité et des objectifs de transparence ;
- qu'il importe de rappeler que la formation des élus doit être dispensée par des organismes préalablement agréés par le ministre chargé des collectivités territoriales, après avis du CNFEL, conformément aux dispositions des articles L. 2123-16 et L. 1221-1 et suivants du CGCT ;

ENTENDU l'exposé de Monsieur Le Maire,

APRÈS en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

APPROUVE le règlement intérieur relatif à la mise en œuvre du droit à la formation des élus municipaux.

DIT que la présente délibération, ainsi que le règlement intérieur qui est annexé, entreront en vigueur après : transmission au contrôle de légalité en préfecture et accomplissement des formalités de publicités prescrites.

FAIT ET DÉLIBÈRE LES JOURS MOIS ET AN SUSDITS ET ONT LES MEMBRES PRÉSENTS SIGNÉ APRÈS LECTURE

Certifié exécutoire compte tenu de
de la transmission en Sous-préfecture,
le 10 avril 2026 de la publication
le 10 avril 2026 en vertu des Lois
des 2 mars et 22 juillet 1982.



Pour extrait conforme

Le Maire
Laurent DELPECH



2026

Accusé de réception en préfecture
077-217701556-20260409-20260422-DE
Date de télétransmission : 10/04/2026
Date de réception préfecture : 10/04/2026

RÉGLEMENT FORMATION DES ÉLUS

Délibération n°20260422 en date du 9 avril 2026

MAIRIE DE DAMPMART



PRÉAMBULE

Le présent règlement a vocation à préciser l'exercice du droit à la formation de tous les membres du conseil municipal de la commune dans le but d'assurer une bonne gestion des moyens lors de cette nouvelle mandature. Il s'applique à tous les élus, et les informe au mieux de leur droit à la formation.

I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

La loi reconnaît aux élus communaux le droit de bénéficier d'une formation adaptée selon les modalités définies par l'assemblée délibérante.

L'accès à la formation est érigé en un véritable droit et n'est pas limité à des fonctions spécifiques ou aux seuls membres d'une commission spécialisée.

Les dépenses de formation constituent, pour le budget de la collectivité, une dépense obligatoire si l'organisme de formation est agréé par le ministère de l'Intérieur pour la formation des élus locaux. Le montant plafond des dépenses de formation est fixé à 20 % du montant total des indemnités théoriques de fonctions.

II – MODALITÉS POUR BÉNÉFICIER DU DROIT À LA FORMATION

A – RECENSEMENT ANNUEL DES BESOINS EN FORMATION :

Les actions de formations doivent s'inscrire dans les orientations de formation prioritaires fixées par délibération, à savoir :

- Les fondamentaux de l'action publique et de la gestion locale, - Les formations en lien avec les délégations et/ou l'appartenance aux différentes commissions,
- Les formations favorisant le développement personnel et à la communication (prise de parole, communication interne et externe, gestion des conflits, négociation raisonnée informatique et bureautique, ...).

Chaque année, avant le 31 janvier, les membres du conseil informent le maire des thèmes de formation qu'ils souhaiteraient suivre afin de pouvoir inscrire les crédits nécessaires et vérifier si des mutualisations ou des stages collectifs sont possibles dans l'hypothèse où plusieurs élus sont intéressés par les mêmes thématiques.

En fonction des crédits disponibles, d'autres demandes pourront être acceptées en cours d'année. L'information du maire s'effectuera par écrit et dans un souci d'optimisation, les conseillers pourront envoyer leur demande par voie dématérialisée.

B- CRÉDIT ALLOUÉ AU TITRE DE LA FORMATION DES ÉLUS

L'enveloppe allouée à la formation des élus sera évaluée en fonction des demandes présentées sans excéder 20 % du montant total des indemnités de fonction. Afin de ne pas être pris au dépourvu en cours d'année, ni d'entraver l'exercice du droit à la formation des conseillers, une somme minimum de 3 000,00 € sera inscrite au budget primitif 2020, au compte 6535.

La somme inscrite pourra être modifiée en cours d'exercice budgétaire par décision modificative.

Compte tenu des contraintes financières qui pèsent sur les budgets des collectivités, si toutes les demandes de formation ne peuvent pas être satisfaites au cours d'un exercice, priorité est donnée dans l'ordre suivant :

- élu qui a exprimé son besoin en formation avant la date fixée à l'article 1er
- élu qui sollicite une action de formation dispensée par un organisme de formation départemental agréé par le ministère de l'Intérieur pour la formation des élus
- élu ayant délégation demandant une formation sur sa matière déléguée en lien avec les orientations de formation fixés par délibération
- élu qui s'est vu refuser l'accès à une formation pour insuffisance de crédits lors de l'exercice précédent
- nouvel élu ou élu n'ayant pas déjà eu des formations au cours du mandat ou qui connaîtrait un déficit de stages par rapport aux autres demandeurs.

Dans un souci de bonne intelligence du traitement des demandes de formation soumises à arbitrage la concertation entre le maire et les élus concernés sera systématiquement privilégiée.

C- SÉLECTION DES ORGANISMES DE FORMATION

Les frais de formation sont pris en charge par le budget de la collectivité si l'organisme dispensateur est agréé par le ministère de l'Intérieur pour la formation des élus (liste disponible sur le site <https://www.collectivites-locales.gouv.fr/liste-des-organismes-agrésés-pour-formation-des-elus-par-departement>).

Lorsque l'association départementale des maires est susceptible de délivrer le même module qu'un autre organisme agréé, elle est privilégiée en raison de sa proximité, de son antériorité, de ses compétences et de la forte reconnaissance dont elle jouit auprès des élus locaux.

D- PARTICIPATION À UNE ACTION DE FORMATION

Chaque conseiller qui souhaite participer à une action de formation doit préalablement en avertir le maire qui instruira la demande, engagera les crédits et vérifiera que l'enveloppe globale votée n'est pas consommée.

Afin de faciliter l'étude du dossier, les conseillers devront accompagner leur demande des pièces justificatives nécessaires : objet, coût, lieu, date, durée, bulletin d'inscription, nom de l'organisme de formation, ...

L'organisme dispensateur de formation doit être obligatoirement agréé par le ministère de l'Intérieur au titre de la formation des élus. À défaut, la demande sera écartée.

E- PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE FORMATION

La Collectivité est chargée de mandater l'organisme de formation pour régler les frais d'inscription et d'enseignement.

Le remboursement des autres frais de formation s'effectuera sur justificatifs présentés par l'élu et après avis favorable du Maire.

Pour mémoire ceux-ci comprennent : les frais de déplacement, d'hébergement et de restauration, dont le remboursement s'effectue en application des dispositions régissant le déplacement des fonctionnaires de l'État.

F- DÉBAT ANNUEL

Un tableau récapitulatif des actions de formation des élus financées par la commune doit être annexé au compte administratif et un débat annuel doit avoir lieu pour assurer une entière transparence auprès des administrés.

Ce débat a également pour objet de définir les nouveaux thèmes considérés comme prioritaires au cours de l'année n par rapport à l'année n-1 étant entendu que les thèmes issus du recensement annuel prévu à l'article 1 y figureront s'ils présentent un intérêt pour le bon fonctionnement du conseil.

III – MODIFICATION DU RÈGLEMENT

Le présent règlement intérieur peut faire l'objet de modifications à la demande ou sur proposition du maire ou d'un tiers des membres en exercice de l'assemblée délibérante.

IV – ENTRÉE EN VIGUEUR

Ce règlement entre en vigueur après l'approbation par l'assemblée délibérante et le visa du contrôle de légalité de la préfecture.

Le Maire,
Cyril DELPECH.



MAIRIE DE DAMPMART



MARNEetGONDOIRE

communauté d'agglomération

ORDRE DE MISSION

(à fournir 15 jours avant l'événement)

PONCTUELLE **PERMANENTE**

M Mme

Prénom :

NOM :

Fonction :

Service : Élus municipaux

Déplacement professionnel à (localité / organisme) :

Moyens de transports utilisés :

Véhicule municipal (marque – immatriculation) _____

Véhicule personnel (marque – immatriculation) _____

Transport en commun (préciser) : _____

Autre (préciser) : _____

Date et heure d'effet de l'ordre de mission : _____

Date et heure d'expiration de l'ordre de mission : _____

Fait à Dampmart, le

L'Élu,

Le Maire,

La Directrice Générale des Services,

PIÈCES À FOURNIR

(Documents à remettre au service des Ressources humaines et remplir le formulaire de remboursement de frais lors du dépôt du dossier en RH)

Lors de la 1^{ère} demande:

- Copie du permis du conduire
- Copie de la carte grise (en cas d'utilisation d'un véhicule personnel)
- Justificatif
- Ordre de mission visé par le Maire et la DGS

Lors des demandes ponctuelles :

- Justificatif concernant le déplacement (convocation ou autres)
- Ordre de mission visé par le Maire
- Frais de parking, repas, péages à conserver et à remettre une fois la formation réalisée